



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

députés et sénateurs

Question écrite n° 39611

## Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la loi du 6 janvier 1978 concernant la publicité des avis rendus par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère que la CNIL ne peut communiquer un avis au public « aussi longtemps qu'il revêt un caractère préparatoire, c'est-à-dire aussi longtemps que le projet de loi, d'ordonnance ou de décret auquel il se rapporte n'a été adopté ». Même lorsqu'il a perdu son caractère préparatoire, l'avis de la CNIL se rapportant à « des dossiers examinés en conseil des ministres, c'est-à-dire des projets de loi, projets d'ordonnance et de décrets » n'est pas communicable. Les parlementaires sont donc amenés à débattre de questions examinées par la CNIL en sachant qu'un avis a été rendu par cette autorité, mais dont ils ne peuvent disposer pour éclairer leurs débats. En outre, l'avis du Conseil d'État peut ne pas être communiqué non plus. Deux avis essentiels à la compréhension d'un texte sont donc tenus à l'écart des parlementaires. La CNIL suggère donc de clarifier les règles de publicité de ses avis et d'assurer une information complète au Parlement. Pour ce faire, elle propose de modifier la loi du 6 janvier 1978 afin que les parlementaires soient destinataires de ses avis sur les projets de loi concernant la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il demande au Gouvernement sa position s'agissant des propositions de la CNIL.

## Texte de la réponse

La question de la publicité des avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant sur des projets de loi a été réglée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, issue de l'initiative de M. Jean-Luc Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Ce texte a modifié l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui prévoit désormais que : « À la demande du président de l'une des commissions permanentes prévue à l'article 43 de la Constitution, l'avis de la commission sur tout projet de loi est rendu public ».

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Roy](#)

**Circonscription :** Nord (19<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39611

**Rubrique :** Parlement

**Ministère interrogé :** Culture et communication

**Ministère attributaire :** Culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 2009, page 182

**Réponse publiée le** : 27 juillet 2010, page 8308